
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint André de Carabaisse
à *TOURNON D'AGENAIS* (Lot et Garonne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 16 juin 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint André de Carabaisse à *TOURNON D'AGENAIS* (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt artistique de son décor peint ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint André de Carabaisse à *TOURNON D'AGENAIS* (Lot et Garonne) située sur la parcelle N° 47 figurant au cadastre section I, d'une contenance de 2 a 80 ca et appartenant à la commune *TOURNON D'AGENAIS* (Lot et Garonne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à *BORDEAUX*, le **26 AOUT 1994**

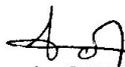
Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation

Le Directeur du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales




Françoise BOT